

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

Jugement du 17 janvier 2002 - Rôle n° 00/492/A –

Exercice d'imposition 1993

Arrêt

La décision entreprise et l'objet de la demande

Par décision rendue le 14 octobre 1999, annexée à la requête contradictoire, le fonctionnaire délégué par le directeur régional des contributions directes de Bruxelles I a rejeté comme irrecevable pour cause de forclusion la réclamation datée du 12 août 1999 et reçue le 16 août 1999, introduite par le demandeur contre la cotisation à l'impôt des personnes physiques établie à sa charge pour l'exercice d'imposition 1993 sous l'article 4709805.

L'action du demandeur tend suivant la requête à voir prendre en compte des frais professionnels, au vu de leur justification en cours d'instance, en vue de la révision de la cotisation litigieuse. Elle tend suivant les conclusions du demandeur à voir mettre la cotisation litigieuse à néant et à voir condamner le défendeur au remboursement de toutes sommes payées du chef des montants dégrevés, augmentées des intérêts moratoires.

Recevabilité de la demande

L'action, introduite dans les formes et le délai prévus par la loi, est recevable.

Le fond

Le défendeur reconnaît aujourd'hui à bon droit que la réclamation du demandeur avait été introduite dans le délai légal et qu'elle était recevable. La computation par le fonctionnaire délégué était en effet entachée d'une inexactitude.

Le demandeur invoque vainement à l'appui de sa demande le fait que l'avertissement-extrait de rôle portant sur la cotisation litigieuse, établie suivant la procédure d'imposition d'office, a été envoyé à l'origine à une mauvaise adresse, avant d'être adressé à son adresse exacte près de cinq ans après l'enrôlement, ce qui peut entraîner des difficultés de production de la preuve du chiffre exact de ses revenus par le redevable, et le fait que sa réclamation a été rejetée comme tardive sur la base d'une erreur. Ces circonstances ne sont pas comme telles de nature à entraîner l'annulation de la cotisation.

Il appartient dans les circonstance de l'espèce à un contribuable normalement soigneux, informé de l'existence d'une procédure d'imposition d'office diligentée en raison de son propre défaut de déclaration, de conserver ses livres et documents, tels que les justificatifs de charges professionnelles, et ce même au-delà du délai légal de conservation.

Le défendeur admet que le demandeur prouve par la voie de tels justificatifs qu'il a fait valoir dans le cour de l'instance la réalité et le montant de charges professionnelles pour un montant total de 433.903 F, après rejet de deux montants de 58.160 F et 41.104 F. Le demandeur a déclaré à l'audience marquer son accord sur ce rejet.

Il y a lieu d'admettre ce montant en déduction, en lieu et place du montant de 88.907 F correspondant au forfait légal, retenu pour l'établissement de la cotisation litigieuse, et de déclarer la demande fondée dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure décrite ci-après ;

Dit que le défendeur, aux fins de déterminer le montant du dégrèvement, établira le compte de la cotisation litigieuse en tenant compte d'un montant total de 433.903 F (10.756,17 euros) à titre de charges professionnelles déductibles, en lieu et place du montant de 88.907 F (2.203,95 euros) retenu pour l'établissement de la cotisation litigieuse;

Ordonne le dégrèvement de la cotisation à due proportion; condamne le défendeur au remboursement de toutes sommes payées du chef des montants dégrévés ou imputés sur ceux-ci, augmentées des intérêts moratoires;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Délaisse ses dépens à chacune des parties.

Note: Je souligne.